

Amiens, le 4 décembre 2024

Dossier suivi par :

Cyrielle MOLINA
Chef adjointe de la DPE
ce.dpe@ac-amiens.fr
03 22 82 38 80

Charlotte CAGNON
Cheffe du SAGEPEI
ce.sagepei@ac-amiens.fr
03 60 62 83 20

Delphine MORESCHI-JOLY
Cheffe de la DIPRED 02
dipred02@ac-amiens.fr
03 23 26 20 71

Emeline CHAMPNEUF
Cheffe de la DGP 60
ce.dgp60@ac-amiens.fr
03 44 06 45 53

Sandrine GARIDI-DESSON
Cheffe de la DPE 80
ce.dpe80@ac-amiens.fr
03 22 71 25 51

Christine LEROY
Cheffe de la DPAE
ce.dpae@ac-amiens.fr
03 22 82 38 70

Rectorat
20, bd Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

DSSEN de l'Aisne
Cité administrative
02018 LAON cedex 9

DSSEN de l'Oise
22 avenue Victor Hugo
60025 Beauvais cedex

DSSEN de la Somme
Cité administrative
75 rue de la vallée
CS 11143
80011 Amiens cedex 1

Le recteur de l'académie d'Amiens

à

Monsieur le président de l'Université de Picardie Jules Verne
Madame la directrice de l'université de technologie de Compiègne
Madame et monsieur les IA-DASEN de l'Aisne, de l'Oise
Madame l'IA-DASEN de la Somme par intérim
Monsieur le secrétaire général de la région académique
Mesdames et Monsieur les directeurs diocésains de l'enseignement catholique
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés de mission
Mesdames et messieurs les délégués académiques
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service
Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : Demande de rupture conventionnelle – Rentrée 2025

La rupture conventionnelle consiste en un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation des fonctions. La démarche de rupture conventionnelle peut être effectuée à l'initiative de l'agent ou de l'administration.

Décidée d'un commun accord, elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.

La présente circulaire a pour objectif de vous présenter les modalités de mise en œuvre de la procédure avec un effet à la rentrée scolaire 2025.



QUI EST CONCERNÉ ?

La rupture conventionnelle est créée à titre expérimental pour les fonctionnaires et pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat (maître contractuels) jusqu'au 31 décembre 2025 et de manière pérenne pour les agents en contrat à durée indéterminée.

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ;
- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels ;
- Les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement ;
- Les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en période d'essai ;
- Les maîtres agréés et les maîtres délégués qui exercent dans les établissements sous contrat simple ;
- Les maîtres délégués exerçant dans les établissements privés sous contrat d'association ;
- Les maîtres stagiaires sous contrat d'association ;
- Les maîtres ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ;
- Les maîtres ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement.

Une précision doit être donnée concernant le congé de formation professionnelle (CFP). Conformément au décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007, le fonctionnaire qui bénéficie d'un CFP s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire de CFP. Par conséquent, en cas de demande de rupture conventionnelle, cet agent doit s'engager à rembourser l'intégralité de ladite indemnité.

Horaires d'accueil du public et d'accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



QUELS SONT LES CRITERES ?

Les critères d'examen des demandes sont notamment les suivants :

- **Le besoin en ressources humaines** : le fait que l'agent concerné occupe un emploi en tension peut constituer un motif de rejet de la demande, dans l'intérêt du service.
- **L'ancienneté dans la fonction** : la demande effectuée par un personnel récemment nommé, et donc récemment formé, peut être jugée moins opportune que celle d'un agent disposant d'une plus longue ancienneté de service.
- **La motivation de l'agent et la sécurisation du parcours professionnel** : l'examen de la demande tient compte du projet professionnel de l'agent. En l'absence de projet clairement établi, la demande pourra ne pas aboutir à un accord.



COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

Les demandes devront être adressées à l'aide du **formulaire ci-joint**, par voie hiérarchique, à l'attention du recteur de l'académie d'Amiens ou de l'IA-DASEN sous le timbre du bureau de gestion dont ils relèvent :

- **Les personnels enseignants et d'éducation du second degré, les psychologues de l'Education nationale et les AED en CDI adresseront leur demande à la DPE :**
 - DPE 1** pour les maîtres de l'enseignement privé bénéficiant d'un contrat définitif.
 - DPE 2** pour les enseignants des disciplines scientifiques et histoire-géographie.
 - DPE 3** pour les enseignants des disciplines littéraires et linguistiques.
 - DPE 4** pour les enseignants des disciplines artistiques et techniques en lycée et collège et pour les professeurs d'EPS, de documentation et de SES.
 - DPE 5** pour les professeurs de lycée professionnel, les personnels d'éducation et les psychologues de l'Education nationale.
 - DPE 6** pour les AED en CDI.
- **Les AESH adresseront leur demande au SAGEPEI : ce.sagepei@ac-amiens.fr**
- **Les personnels d'administratifs, médico-sociaux, ITRF et d'encadrement prendront l'attache du bureau de gestion dont ils relèvent à la DPAE :**
 - DPAE 1** pour les personnels administratifs
 - DPAE 2** pour les personnels de direction et d'inspection,
 - DPAE 3** pour les personnels médico-sociaux et ITRF
- **Les personnels enseignants du premier degré prendront l'attache du bureau de gestion dont ils relèvent :**
 - DGP 2 à Beauvais** pour les enseignants du département de l'Oise.
 - DPE-DSDEN 80 à Amiens** pour les enseignants du département de la Somme et, dans le cadre du privé pour les enseignants de l'Aisne de l'Oise et de la Somme
 - DIPRED1 à Laon** pour les enseignants du département de l'Aisne



QUELLES SONT LES MODALITÉS DE GESTION ?

> L'entretien :

Il est organisé au minimum dix jours francs et au maximum un mois après réception de la demande.

Au cours de cet échange sont abordés principalement la motivation de la demande, la date de cessation définitive des fonctions envisagée et ses conséquences ainsi que le montant de l'indemnité. Le demandeur peut être accompagné par la personne de son choix après en avoir informé au préalable l'autorité académique.

> Un arbitrage académique :

Compte tenu de l'impact budgétaire, l'ensemble des demandes de rupture conventionnelle sera examiné au niveau académique.

> La convention :

En cas d'accord, la convention prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle. Elle est signée par les deux parties, fixe le montant de l'indemnité spécifique et la date de cessation définitive des fonctions en tenant compte du délai de rétractation.

> L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle :

Pour le calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC), la rémunération de référence est la rémunération brute annuelle (RBA) de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle. Le montant de l'indemnité est progressif, selon l'ancienneté de l'agent. La notion d'ancienneté sera fonction des services effectifs accomplis dans les trois versants de la fonction publique. Elle exclut les services militaires et les contrats de droit privé.

Par année d'ancienneté	Montant minimum
De la 1 ^{ère} à la 10 ^{ème} année résolue	0,25 x 1/12 ^{ème} de la RBA n-1
De la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} année résolue	2/5 ^{ème} x 1/12 ^{ème} de la RBA n-1
De la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} année résolue	0,5 x 1/12 ^{ème} de la RBA n-1
De la 21 ^{ème} à la 24 ^{ème} année résolue	3/5 ^{ème} x 1/12 ^{ème} de la RBA n-1

Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

> Le délai de rétractation :

Il est de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation est formalisée par l'envoi d'une lettre avec accusé de réception au service gestionnaire de l'agent.

> Les conséquences de la rupture conventionnelle :

Sauf en cas de rétractation, la conclusion de la rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire, la fin du contrat à durée indéterminée ou la fin du contrat définitif pour les maîtres de l'enseignement privé, à la date de cessation définitive des fonctions.

Le bénéficiaire ne pourra pas réintégrer la fonction publique d'État durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle.

La rupture de la relation de travail à l'issue de la rupture conventionnelle dans la fonction publique ouvre droit au bénéfice de **l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)** selon les dispositions en vigueur pour ce type d'allocation.



QUEL EST LE CALENDRIER ?

L'intérêt du service et le principe de continuité pédagogique conduisent à ne pas autoriser un départ en cours d'année scolaire. Tous les personnels sont donc invités à formuler leur demande de rupture conventionnelle d'après le calendrier suivant :

Transmission des demandes par les agents	Avant le 7 février 2025, délai de rigueur
Entretiens avec les agents	Au minimum 10 jours francs et au maximum un mois après la réception de la demande
Commission académique d'arbitrage	Début avril 2025
Courriers de réponses aux agents	Au plus tard début mai 2025
Signature des conventions	Au plus tard le 30 juin 2025
Date effective de départ et radiation des cadres	Le 1^{er} septembre 2025
Paiement de l'indemnité spécifique	Fin septembre 2025



REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles
- Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle.

**Annexes : Schématisation de la procédure de rupture conventionnelle
Formulaire de demande**

La circulaire doit être affichée dans un lieu accessible aux personnels et est disponible sur l'Intranet de l'académie.
Les services académiques se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie**


Catherine BELLET-LEMOINE

ANNEXE

Schématisation de la procédure de demande de rupture conventionnelle

